

---

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement  
tenue le jeudi 26 avril 2018 à 8 h 30  
11155, avenue Hébert**

---

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mme Christine Black, mairesse d'arrondissement  
M. Abdelhaq Sari, conseiller de la ville - district Marie-Claras  
Mme Renée-Chantal Belinga, conseillère d'arrondissement - district Ovide-Clermont  
M. Jean Marc Poirier, conseiller d'arrondissement - district Marie-Claras

**ÉTAIT ABSENTE:**

Mme Chantal Rossi, conseillère de la ville - district Ovide-Clermont

---

**FORMANT QUORUM ET SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME CHRISTINE BLACK**

---

**Étaient aussi présents les employés-cadres suivants :**

Mme Rachel Laperrière, directrice d'arrondissement  
Mme Claire Vassart, directrice de la performance du greffe et des services administratifs  
Mme Marie Marthe Papineau, secrétaire d'arrondissement

---

**Nombre de personnes dans la salle : zéro (0)**

---

Mme Christine Black, mairesse d'arrondissement, déclare la séance ouverte.

---

**CA18 10 164**

**Déposer les avis de convocation et adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 26 avril 2018 à 8 h 30.**

Il est proposé par M. Abdelhaq Sari

appuyé par Mme Renée-Chantal Belinga

Et résolu :

QUE soient déposés les avis de convocation signifiés aux membres du conseil;

ET QUE soit adopté l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 26 avril 2018, à 8 h 30 avec la modification suivante :

- Que le sujet 20.01, inscrit à l'ordre du jour, soit reporté à une séance ultérieure.

Adopté à l'unanimité.

10.01

**CA18 10 165**

**Approuver un projet d'entente à intervenir entre la Ville de Montréal, arrondissement de Montréal-Nord, et Les Immeubles CGA s.e.n.c., propriétaire du lot 1 668 071, situé à l'intersection du boulevard Rolland et Arthur-Chevrier, pour l'occupation temporaire d'une parcelle du lot, par l'arrondissement et l'organisme Panier-Futé Coop, opérateurs des Marchés du Nord et autoriser une dépense de 13 969,46 \$, taxes incluses, que l'arrondissement s'engage à verser sous forme de compensation pour l'occupation de l'espace, à Les Immeubles CGA s.e.n.c., advenant que le projet permanent de la Place Rolland ne soit pas réalisé le 31 décembre 2020.**

Il est proposé par M. Jean Marc Poirier

appuyé par Mme Renée-Chantal Belinga

Et résolu :

QUE soit approuvé le projet d'entente à intervenir entre la Ville de Montréal, arrondissement de Montréal-Nord, et Les Immeubles CGA s.e.n.c., propriétaire du lot 1 668 071 pour l'occupation temporaire d'une parcelle du lot, par l'arrondissement et Distribution alimentaire de montréal-nord, coopérative de solidarité (aussi connue sous le nom de panier futé coop), opérateurs des Marchés du Nord;

QUE soit autorisée une dépense maximale de 13 969,46 \$, taxes incluses, sous forme de compensation que l'arrondissement s'engage à verser à Les Immeubles CGA s.e.n.c. advenant que le projet permanent de la Place Rolland ne soit pas réalisé le 31 décembre 2020;

ET QUE cette dépense soit imputée conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.02 1187408001

#### **CA18 10 166**

**Autoriser une dépense maximale de 66 685,50 \$, taxes incluses, auprès de Construction & Pavage Portneuf inc., pour la fourniture sur demande d'enrobés bitumineux à chaud dans le cadre des travaux faits en régie, conformément à l'entente-cadre intervenue entre la Ville et cette firme.**

Il est proposé par M. Abdelhaq Sari

appuyé par M. Jean Marc Poirier

Et résolu :

QUE soit autorisée une dépense d'un montant approximatif de 66 685,50 \$, taxes incluses, auprès de Construction et Pavage Portneuf inc. pour la fourniture sur demande d'enrobés bitumineux à chaud dans le cadre des travaux faits en régie, conformément à l'entente-cadre intervenue entre la Ville et cette firme;

ET QUE cette dépense soit imputée conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.01 1183484004

#### **CA18 10 167**

**Donner un avis de motion et présenter en vue d'adopter à une séance ultérieure le Règlement RGCA 18-10-0007 autorisant l'occupation à des fins de ressource intermédiaire pour le bâtiment situé au 4888-4890, boulevard Léger.**

AVIS est donné par M. Jean Marc Poirier qu'à une prochaine séance, il sera adopté le Règlement RGCA18-10-0007 autorisant l'occupation à des fins de ressource intermédiaire pour le bâtiment situé au 4888-4890, boulevard Léger

ET QUE soit présenté le Règlement RGCA18-10-0007 autorisant l'occupation à des fins de ressource intermédiaire pour le bâtiment situé au 4888-4890, boulevard Léger.

Adopté à l'unanimité.

40.01 1185995004

#### **CA18 10 168**

**Adopter, en vertu du Règlement RGCA11-10-0007 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le premier projet de résolution PP-031 afin de régulariser plusieurs éléments pour l'implantation du projet temporaire de Marché public de quartier (Marché du Nord) - Secteur nord-est, sis au 12 265-12 295, boulevard Rolland (partie du lot 1 668 071)**

Il est proposé par M. Abdelhaq Sari

appuyé par M. Jean Marc Poirier

Et résolu :

QUE soit adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble n° RGCA11-10-0007, le premier projet de résolution visant à autoriser la régularisation de plusieurs éléments pour l'implantation du projet temporaire de Marché public de quartier (Marché du Nord) - Secteur nord-est, sis au 12 265 - 12 295, boulevard Rolland (partie du lot 1 668 071 du cadastre du Québec), en dérogeant à certaines dispositions des règlements d'urbanisme de l'arrondissement.

Ainsi :

Pour l'ensemble du projet

Déroger à la grille de zonage RM21-747 du règlement de zonage refondu no 1562 afin d'autoriser l'usage « Marché public de quartier ».

Déroger à l'article 150, paragraphe 20 du règlement de zonage refondu no 1562 afin de permettre que les abris temporaires et les tentes puissent être situés à moins de 20 m de la ligne de rue et à moins de 10 m de toute autre ligne de terrain.

Déroger à l'article 159 du règlement de zonage refondu no 1562 afin de permettre l'installation d'un abri temporaire en lien avec le « Marché public de quartier », soit pour un maximum de quatre (4) mois.

Déroger à l'article 163 du règlement de zonage refondu no 1562 afin de permettre que l'usage « Marché public de quartier » puisse réaliser de l'étalage extérieur.

Déroger à l'article 170.9 alinéa 3 du règlement de zonage refondu no 1562 afin de permettre l'installation d'enseignes temporaires sans permis en lien avec le « Marché public de quartier » d'une superficie maximale de trois mètres carrés et pour une durée maximale de quatre (4) mois.

La condition suivante devra aussi être respectée :

- La structure du marché temporaire doit être située à un minimum de 500 mm de distance par rapport au dos du trottoir;
- L'aménagement du site devra assurer la sécurité des différents usagers (piétons, motorisés, etc.);
- Pour l'étalage extérieur, les marchandises et le mobilier amovible devront être remisés à la fermeture des activités;
- L'étalage est permis pour une durée maximale fixée de 9 h à 21 h;
- La marchandise étalée doit être conforme à toute réglementation applicable;
- Tout appareil servant à produire du son est autorisé en conformité à la réglementation applicable;
- À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Montréal-Nord (RGCA11-10-0007), s'appliquent;
- Toute autre disposition continue de s'appliquer.

Adopté à l'unanimité.

40.02 1180217011

**CA18 10 169**

**Adopter, en vertu du Règlement RGCA11-10-0007 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le premier projet de résolution PP-032 afin de régulariser plusieurs éléments pour l'implantation du projet temporaire de Marché public de quartier (Marché du Nord) - Secteur de Charleroi, sis au 4660, rue de Charleroi (partie du lot 4 193 916, située au coin de la rue de Charleroi et de l'avenue Armand-Lavergne)**

Il est proposé par M. Abdelhaq Sari

appuyé par M. Jean Marc Poirier

Et résolu :

QUE soit adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble n° RGCA11-10-0007, le premier projet de résolution visant à autoriser la régularisation de plusieurs éléments pour l'implantation du projet temporaire de Marché public de quartier (Marché du Nord) - Secteur de Charleroi, sis au 4660, rue de Charleroi (partie du lot 4 193 916, située au

coin de la rue de Charlevoix et de l'avenue Armand-Lavergne, du cadastre du Québec), en dérogeant à certaines dispositions des règlements d'urbanisme de l'arrondissement.

Ainsi :

Pour l'ensemble du projet

Déroger à la grille de zonage P1-405 du règlement de zonage refondu no 1562 afin d'autoriser l'usage « Marché public de quartier ».

Déroger à l'article 227 du règlement de zonage refondu no 1562 afin de permettre les abris temporaires ainsi que l'étalage extérieur reliés au « Marché public de quartier ».

Déroger à l'article 232 du règlement de zonage refondu no 1562 afin de permettre les abris temporaires reliés au « Marché public de quartier » pour une durée maximale de quatre (4) mois.

Déroger à l'article 238.8 du règlement de zonage refondu no 1562 afin de permettre l'installation d'enseignes temporaires sans permis en lien avec le « Marché public de quartier » d'une superficie maximale de trois mètres carrés et pour une durée maximale de quatre (4) mois

- Les conditions suivantes sont applicables:
  1. La structure du marché temporaire doit être située à un minimum de 500 mm de distance par rapport au dos du trottoir;
  2. L'aménagement du site devra assurer la sécurité des différents usagers (piétons, motorisés, etc.);
  3. Pour l'étalage extérieur, les marchandises et le mobilier amovible devront être remisés à la fermeture des activités;
  4. L'étalage est permis pour une durée maximale fixée de 9h à 21h;
  5. La marchandise étalée doit être conforme à toute réglementation applicable;
- Tout appareil servant à produire du son est autorisé en conformité à la réglementation applicable. ET QU'une séance de consultation soit tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité.

40.03 1180217012

---

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune personne dans la salle.

---

À 8 h 40, l'ordre du jour étant épuisé, Mme Christine Black, mairesse d'arrondissement, déclare la séance levée.

---

Mme Christine Black  
Mairesse d'arrondissement

---

Marie Marthe Papineau, avocate  
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 14 mai 2018.